

2.3 : L'entreprise mettra en place une organisation permettant aux chefs d'équipe ainsi formés, d'assurer concrètement leur mission d'encadrement et d'évaluation des travailleurs saisonniers. Afin d'aider les chefs d'entreprise à valoriser le rôle des chefs d'équipe et la formation reçue, une formation de deux jours peut leur être proposée.

2.4 : L'entreprise procédera avec les chefs d'équipe à l'évaluation et à la validation des compétences des travailleurs saisonniers à l'aide des grilles agréées et fournies par le FAFSEA. Elle adressera au FAFSEA, pour l'ensemble du personnel saisonnier ayant travaillé sous la responsabilité d'un chef d'équipe formé, la fiche d'évaluation dûment signée par les parties concernées. Seront joints à ce document pour chaque saisonnier l'original des grilles d'évaluation ainsi que la photocopie du bulletin de paie pour la période concernée faisant impérativement apparaître la durée minimale d'emploi, nécessaire au financement de l'évaluation. Ce financement ne sera assuré que pour une durée d'embauche égale ou supérieure à deux fois la durée de l'évaluation agréée.

2.5 : Le chef d'entreprise s'engage à participer au comité de pilotage régional organisé une fois par an par le FAFSEA, au cours duquel les décisions prises par les partenaires sociaux, les aménagements de gestion et toutes informations utiles sont communiquées.

2.6 : L'entreprise s'engage à déposer l'ensemble de ses offres d'emploi à l'Agence Locale pour l'Emploi concernée.

2.7 : L'entreprise accepte tout contrôle (visite, pièces justificatives...) qui pourrait être réalisé par le FAFSEA.

ARTICLE 3 : Engagements du FAFSEA

3.1 : Financement de la formation des chefs d'équipe.

Pour les salariés, le FAFSEA assurera l'intégralité du financement des coûts pédagogiques, et dans la limite d'un plafond, les frais annexes liés aux sessions de formation des chefs d'équipe salariés de l'entreprise.

3.2 : Financement des évaluations de saisonniers

Le FAFSEA indemnifiera l'entreprise pour chaque évaluation réalisée par un chef d'équipe agréé, à hauteur d'un coût horaire fixé chaque année, et par saisonnier en tenant compte de la durée d'évaluation normée par le FAFSEA (celle-ci varie en fonction de l'activité), et dans les limites fixées par le Conseil de Gestion du FAFSEA.

3.3 : Implication des chefs d'entreprise

Le FAFSEA invite les chefs d'entreprise à participer aux bilans des formations de chefs d'équipe.

ARTICLE 4 : Chefs d'équipe concernés

4.1 : Nombre de nouveaux chefs d'équipe à former :

4.2 : Nombre de chefs d'équipe formés et habilités :

ARTICLE 5 : L'inobservation de l'un des engagements de l'entreprise visés aux articles 1, 2 et 4 entraînera la rupture immédiate de cette convention et le non paiement des prises en charge envisagées.

Fait à le

Le Chef d'entreprise
(cachet de l'entreprise et signature)

Le FAFSEA